

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le 19/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA France

Usine de St Auban
04600 Château-Arnoux-Saint-Auban

D/SPR/VJ/806/2023

Références :

Code AIOT : 0006400825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de St Auban 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1, trichloroéthane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine ARKEMA de Pierre Bénite (69). Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclarations des émissions	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage CCl4 / T111	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 1	/	Sans objet
3	Destruction SAO	Règlement européen du 16/09/2009, article 22	/	Sans objet
4	Raccordement capacités contenants des SAO au VRC	Règlement européen du 16/09/2009, article 22	/	Sans objet
5	Indisponibilité VRC	Règlement européen du 16/09/2009, article 23	/	Sans objet
6	Emissions CCl4	Règlement européen du 16/09/2009, article 23	/	Sans objet
7	Emissions fugitives SAO	Règlement européen du 16/09/2009, article 23	/	Sans objet
8	Raccordement bac T111 au VRC	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour thématique les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO). L'établissement Arkema Saint-Auban émet deux substances de ce type : le T111 et le Ccl4.

A l'issue de l'inspection, il n'est pas constaté de non-conformités majeures à la réglementation relative aux SAO. L'exploitant a engagé des actions permettant d'espérer une baisse des émissions pour 2023 (raccordement du bac R4801 contenant du T111 au VRC). Il est attendu d'autres actions

dans les prochains mois et les prochaines années pour poursuivre cette démarche de réduction continue des émissions de ces substances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage CCl4 / T111

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Quantités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations faisant l'objet des modifications autorisées par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.
Rubrique n°4130.2 Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t
Volume d'activité autorisé : 2 221 t (NB quantité totale présente dans l'établissement 2 721 t)
Constats : Le stockage de tétrachlorure de carbone (CCl4) relève des rubriques n°1185 et 4130 de la nomenclature ICPE. Les différents actes administratifs ne mentionnent pas la rubrique n°1185. Elle n'est pas recensée non plus par l'exploitant dans sa dernière transmission du classement ICPE du site (dossier de réexamen IED). Par ailleurs, pour la rubrique n°4130, l'arrêté préfectoral du 09/11/2016 mentionne une quantité autorisée à 2221 t (ou 2721 t présent dans l'établissement), alors que le dossier de réexamen IED mentionne une quantité de 3 949 t.
Observations : il est demandé à l'exploitant de se positionner sous un délai de 30 jours sur les rubriques ICPE n°1185 et 4130. Pour la rubrique n°4130, il est attendu un justificatif de l'écart entre les quantités autorisées par arrêté préfectoral et les quantités mentionnées dans le dossier de réexamen IED.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclarations des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions annuelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
<ul style="list-style-type: none">- les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;- les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.
Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats : Les SAO (Substances Appauvrissant la couche d'Ozone) susceptibles d'être émises par Arkema sont : le trichloroéthane (T111) et le tétrachlorure de carbone (CCl4).

Les seuils imposant une déclaration annuelle des émissions sont :

- T111 : 100 kg/an dans l'air et 300 g/j dans l'eau,
- CCl4 : 100 kg/an dans l'air et 2 g/j ou 1 kg/an dans l'eau.

Les rejets d'Arkema pour l'année 2022 sont estimés par l'exploitant à :

- T111 : 18,7 t dans l'air, 19,7 kg dans l'eau,
- CCl4 : 0,43 t dans l'air, 6,9 kg dans l'eau

Les rejets en T111 sont globalement du même ordre que les années précédentes. L'exploitant a bien réalisé sa déclaration GEREP.

Sur les 18,7 t émis dans l'air en 2022, il y a :

- 14 t liées à la respiration du bac R4801 (le raccordement de l'évent au VRC ne s'est fait qu'en cours d'année),
- 2 t liées à la respiration de capacités de l'atelier solvant (bacs intermédiaires)
- 2,7 t liées aux émissions fugitives.

Les émissions dans l'air de CCl4 sont liées à la respiration du bac R4403 et sont calculées par la méthode API 2518 et en considérant un abattement de 90% de la colonne de charbon actif en sortie de l'évent. L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration annuelle sur l'outil GEREP pour ce paramètre.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours :

- le détail des calculs des émissions de T111 et CCl4 dans l'air pour l'année 2022, ce calcul doit comprendre : les émissions liées à la respiration des bacs (y compris bacs 642 A/B), les émissions liées à l'ouverture de la vanne PCV4801B pour le bac R4801 depuis son raccordement au VRC, les émissions liées à d'autres événements, les émissions fugitives (il est bien attendu le détail du calcul et non la méthodologie employée).

Par ailleurs, les émissions dans l'air de CCl4 en 2022 sont supérieures au seuil imposant une déclaration annuelle. Il est donc demandé à l'exploitant de veiller à inclure le paramètre CCl4 dans sa déclaration lorsque les émissions dépassent le seuil réglementaire et de modifier sa déclaration GEREP 2023 pour ajouter les émissions 2022 de CCl4.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Destruction SAO

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Destruction SAO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2. Les substances réglementées et les produits contenant ces substances sont détruits uniquement par les techniques approuvées énumérées à l'annexe VII ou, dans le cas de substances réglementées ne figurant pas dans cette annexe, par la technique de destruction la plus écologiquement acceptable sans que cela entraîne des coûts excessifs, à condition que l'utilisation de ces techniques respecte la législation communautaire et nationale en matière de déchets, ainsi que les exigences supplémentaires fixées par une telle législation.
Constats : L'exploitant utilise une technique d'incinération par injection de liquide pour la destruction des SAO. Cette technique est approuvée par le règlement européen n°1005/2009, il impose cependant un rendement d'élimination de 99.99%. Ce rendement caractérise le potentiel de la technique.
L'incinération s'effectue au sein de l'unité VRC (Valorisation des Résidus Chlorés). Au sein de cette unité, le four F9311 assure la combustion des résidus à une température minimale (consigne d'exploitation) de : - 1100°C pour les événements gazeux, - 1250°C pour les résidus liquides.
Selon le potentiel calorifique des résidus, il y a une régulation de la vanne de gaz naturel pour atteindre ces températures. Par design, le temps de séjour au sein du four est toujours supérieur à 2 secondes.
Un rapport datant du 04/11/2021 "Rapport d'étude de la modélisation dynamique de la chambre de combustion du VRC3" (réf : 11141) atteste de l'homogénéité en flux et de l'homogénéité thermique du four ainsi que d'un temps de séjour d'au moins 2 secondes à une température supérieure ou égale à 1100°C.
L'arrêté du 20 septembre 2002 fixe les conditions d'incinération pour les déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées supérieure à 1% : un temps de séjour supérieur à 2 secondes et une température supérieure ou égale à 1100°C.
Lors de la visite de terrain, la température du four visualisable en salle de contrôle est de 1252.3°C. Les courbes de température montrent que les consignes de température sont respectées lors du brûlage des résidus. De plus, des paramétrages de sécurité assurent le non brûlage des résidus liquides ou des événements tant que les températures de consigne ne sont pas atteintes.
La possibilité de vérifier le taux de destruction à partir d'une estimation en COV en entrée et d'une mesure à la sortie a été évoquée lors de l'inspection.
Observations : La possibilité de vérification du taux de destruction évoquée lors de l'inspection permettra d'avoir une idée sur le taux de destruction des COV. Cela ne permettra pas d'estimer le taux de destruction des SAO. Il est donc demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, d'étudier la possibilité de faire une campagne spécifique de mesure en entrée de l'incinérateur et en sortie de la cheminée du VRC sur les paramètres T111 et CCI4 afin de déterminer un taux de destruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Raccordement capacités contenant des SAO au VRC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions SAO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
4. Lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable, les substances réglementées contenues dans des produits et équipements autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 sont récupérées afin d'être détruites, recyclées ou régénérées, ou sont détruites sans récupération préalable, au moyen des techniques visées au paragraphe 2.
Constats : les émissions en SAO (T111 + CCl4) dans l'air en 2022 sont de 19,1 t.
Elles sont constituées par :
- la respiration du bac R4801 (T111) représentant 14 t - la respiration des capacités contenant du T111 de l'unité solvants (bacs 642 A/B) représentant 2 t - la respiration du bac R4403 (CCl4) représentant 0,43 t - les émissions fugitives représentant 2,7 t
Le raccordement de l'évent du bac R4801 au réseau d'évents raccordés au VRC, effectif depuis la fin de l'année 2022, va permettre une réduction significative des émissions de SAO dans l'air. Pour l'année 2023, la majorité des émissions devrait être liée à la respiration des capacités contenant du T111 de l'unité solvants (bacs 642A/B), à la respiration du bac R4403 et à la respiration du bac R4801 en cas d'arrêt de l'unité VRC. Le raccordement des événets des capacités de l'unité solvants et du bac R4403 s'avérerait donc pertinent dans l'optique de l'effort de réduction continue des émissions de SAO. L'exploitant prévoit ces raccordements pour le début de l'année 2025. L'exploitant prévoit également la mise en place de charbons actifs pour le réseau d'évents raccordés à l'unité VRC : en cas d'arrêt de cette dernière, il y aurait émission à l'atmosphère après passage par le traitement au charbon actif, ce qui améliorerait encore plus la réduction des émissions de SAO.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de confirmer les délais prévus pour le raccordement des événets des capacités de l'unité solvants contenant du T111 et du bac R4403 à l'unité VRC ainsi que pour la mise en place de charbons actifs en secours en cas d'arrêt de l'unité VRC. Ces actions pourront être reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Indisponibilité VRC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions en cas d'arrêt du VRC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les entreprises prennent toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et les émissions de substances réglementées utilisées comme intermédiaires de synthèse et comme agents de fabrication.
Constats : Les émissions en SAO sont principalement des émissions de T111. En 2022, elles étaient majoritairement constituées des émissions liées à la respiration du bac R4801. Depuis la fin de l'année 2022, l'évent principal de ce bac est raccordé au VRC via un réseau d'évents. Il existe néanmoins un autre événement, permettant une respiration vers l'atmosphère (via la vanne PCV4801B). En cas de montée en pression dans le réseau des événements chlorés (en raison par exemple d'une indisponibilité du VRC), la vanne PCV4801B peut être amenée à s'ouvrir, notamment si la production de T111 continue et si le bac continue à se remplir, entraînant l'émission d'effluents gazeux à l'atmosphère. Ainsi, la question du taux de disponibilité du VRC est importante pour limiter les émissions de SAO.
Dans son Schéma de Maîtrise des Emissions, l'exploitant prévoit un taux de fonctionnement du VRC de 90%. Lors de l'inspection, l'exploitant annonce un taux de fonctionnement plutôt proche de 95% en réalité. L'exploitant a transmis un fichier Excel synthétisant les temps d'ouverture de la vanne PCV4801B. Entre le 10 octobre 2022 et le 10 mai 2023, la vanne est restée fermée 93.9% du temps. L'hypothèse du SME est donc cohérente.
En cas d'arrêt non programmé du VRC, l'exploitant ne dispose pas de consigne d'exploitation imposant un arrêt de la production. Néanmoins, le VRC assure la production d'acide chlorhydrique (réactif qui entre en jeu dans la production de T111) : en cas d'arrêt, il peut continuer la production de T111 en puisant dans ses réserves d'acide chlorhydrique mais celles-ci sont limitées et l'exploitant annonce au cours de l'inspection une capacité de production maximale de 2 à 3 heures en cas d'arrêt du VRC. La durée entre la mise à l'arrêt de la production de T111 et l'arrêt de l'incinérateur semble acceptable.
En cas d'arrêt programmé, la production de T111 s'arrête avant le VRC.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 30 jours, un fichier Excel permettant de visualiser les temps d'ouverture des vannes PCV420 et XV421 qui, en cas d'ouverture, permettent l'envoi d'effluents gazeux vers l'atmosphère (vannes communes d'envoi à l'atmosphère du réseau d'évent). De plus l'exploitant devra nous justifier par le calcul la durée de fonctionnement de la synthèse de T111 possible sans utilisation d'HCL issu de l'incinérateur, considérant ses stocks afin de justifier le délai entre un arrêt non prévu du VRC, et un arrêt de production du T111, principal SAO du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions CCl4

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions CCl4
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les entreprises prennent toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de substances réglementées.
Constats : Les émissions de CCl4 pour l'année 2022 sont estimées à 0,43 t quasi exclusivement liées à la respiration du bac R4403 (les émissions fugitives ne représentent que 3 kg pour l'année 2022). L'estimation est réalisée par calcul en considérant un taux d'abattement du CCl4 de 90% en sortie des charbons actifs reliés à l'évent du bac. L'exploitant indique avoir réalisé des analyses amont/aval en 2017, ainsi qu'une étude suite à une inspection de la DREAL ayant conduit à fixer une fréquence de remplacement de 4 à 6 mois pour le charbon actif. Ce remplacement n'est pas encadré par une procédure d'exploitation.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 30 jours, une consigne d'exploitation visant à garantir une fréquence de remplacement du charbon actif en sortie de l'évent du bac R4403 suffisante. Pour cela, il sera pertinent de s'appuyer sur des mesures régulières en sortie du charbon actif pouvant être comparées à une estimation théorique en entrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions fugitives SAO

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions fugitives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. Les entreprises prennent toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de substances réglementées.
Constats : L'article V.2.5 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2006 impose la mise en place d'une procédure de détection des émissions fugitives de COV, de réparations, dans le but de limiter ce type d'émissions. L'exploitant effectue une campagne de mesures annuelle des émissions fugitives. Les rapports relatifs aux campagnes 2021 et 2022 ont été transmis à l'issue de l'inspection. L'analyse de ces rapports fait ressortir les points suivants : - l'exploitant fait normalement mesurer 25% des sources d'émission accessibles chaque année, ainsi que les fuites résiduelles de l'année précédente, - pour l'année 2022, le taux est inférieur à 25% notamment du fait d'impossibilité de réaliser des mesures sans ARI au niveau de la pomperie CVM, - à l'issue de la campagne 2022, 6 fuites résiduelles sont identifiées. Parmi ces 6 fuites, 5 avaient déjà été identifiées en 2021, - les émissions de T111 sont en hausse sur 2022 (passage de 745 à 2 734 kg émis entre 2021 et 2022).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours : - d'intégrer les sources d'émission accessibles n'ayant pas pu être contrôlées en 2022 à la campagne de mesures de 2023, - de transmettre le plan d'actions correctives suite aux 6 fuites résiduelles constatées en 2022 (il est attendu que l'exploitant informe des réparations ou des remplacements prévus, y compris pour les fuites sur garnitures), - de formaliser une consigne d'exploitation visant à prévenir toute dérive sur les quantités émises au titre des émissions fugitives, cette consigne devra comprendre a minima : * des délais maximums de réparation ou de remplacement pour les équipements réparables unité en marche (ainsi qu'éventuellement un délai pour la réalisation d'une nouvelle mesure post intervention), * la mise en place d'une surveillance annuelle pour les équipements fuyards non réparables unité en marche avec mise en place de dispositions particulières en cas de dérive importante, * la réparation et/ou le remplacement de l'équipement fuyard (pour les équipements non réparables unité en marche) dès qu'une opportunité se présente (exemple : arrêt de l'unité). Il est également demandé à l'exploitant de se positionner sur la possibilité de contrôler chaque année l'intégralité des sources d'émission potentielles en SAO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Raccordement bac T111 au VRC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions bac T111
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A compter du 30 juin 2022, les émissions atmosphériques liées à la respiration du bac 2R4801 contenant du T111 ainsi que les émissions atmosphériques de ce bac liées aux opérations de transfert sont traitées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté le raccordement effectif de l'évent du bac 2R4801 au VRC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet